
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

Réf. : ID/BV

26D001

**OBJET :
ORGANISATION DES
RYTHMES SCOLAIRES –
DEMANDE DE
DEROGATION POUR UN
RETOUR A LA SEMAINE
DE 4 JOURS A PARTIR
DE LA RENTREE 2026**

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 28

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260126-26D_001-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 janvier à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 janvier dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, VIARD Philippe, DUPAYAGE Laurence, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, HARO Serge, HAVET Maryline, CHALON Patrick, CAVÉ Michelle, RAUX Christian, VALLET Régine, TALBOT Anne, DELCROIX Marcel, DOUCHÉ Jérôme, DARRAS Emmanuel, FAFINSKI Caroline, CARLIER Maxime, RAVEZ Yannick, GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, LARDIER Marie, BEAUJOIS Pauline, MOLIN Christian.

A l'exception de LOISON Sarah, ARBINET Ludivine et CAPEL Cédric qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à GLEIZES Aurélie, ROSSIGNOL Françoise et RAUX Christian.

Ainsi que CADET Valérie, absente non représentée.

Monsieur DOUCHÉ Jérôme est élu secrétaire de séance.

**QUESTION N° 2 : ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES –
DEMANDE DE DEROGATION POUR UN RETOUR A LA SEMAINE DE 4
JOURS A PARTIR DE LA RENTREE 2026**

Madame ROSSIGNOL Françoise indique que la commune a mis en œuvre, depuis 2013 et la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, une organisation du temps scolaire répartie sur 4,5 jours par semaine. Cette organisation s'est accompagnée de la mise en place de temps d'activités périscolaires (TAP), impliquant pour la commune des charges financières et organisationnelles significatives,

Le fonds d'amorçage spécifique mis en place par l'État pour accompagner financièrement les communes dans l'application de la réforme des rythmes scolaires a été supprimé à compter de la rentrée 2025 entraînant une augmentation durable du reste à charge pour la collectivité, dans un contexte budgétaire contraint, marqué par la maîtrise des dépenses publiques et la pression accrue sur les finances locales.

Suite au courrier l'inspecteur de l'éducation nationale rappelant le calendrier de campagne de recensement des propositions de modification de l'Organisation des Temps Scolaire et malgré la conviction que ce rythme est bénéfique pour les élèves et favorise les apprentissages, la question s'est donc posée de poursuivre cette organisation. Les parents d'élèves, réunis au sein des conseils d'école, ont majoritairement exprimé leur souhait d'un retour à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'éducation, notamment les articles L. 521-1 et D. 521-10 à D. 521-13,
- le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- la circulaire ministérielle relative à l'organisation du temps scolaire,
- les avis émis par les conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune en date du 15 janvier et du 23 janvier 2026,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4,5 jours, afin de mettre en place une semaine scolaire de 4 jours, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, sans enseignement le mercredi.
- Que cette organisation sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, sous réserve de l'accord de l'autorité académique compétente.
- La présente demande de dérogation est fondée notamment sur :
 - l'arrêt du fonds d'amorçage de l'État et les contraintes financières qui en résultent pour la commune,
 - les avis favorables et demandes exprimées par les parents d'élèves lors des conseils d'école.
- D'autoriser Madame le Maire à transmettre la présente délibération ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 janvier 2026



Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#